



DÉCISION

N° : 2025-319

Exécutoire le : 09 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 09 OCT. 2025

Visée le : 07 OCT. 2025

MOBILITES

Modification de la composition du comité des partenaires de la mobilité

Le Président de Grand Lac,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- VU l'article L1231-5 du code des transports modifié par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 dite loi de finances pour 2025 et plus particulièrement son article 118,
- VU la délibération en date du 18 mars 2024 portant sur la création du comité des partenaires de la mobilité,
- VU la délibération en date du 19 mars 2024 donnant délégation au Président, avec subdélégation possible au Vice-président délégué aux déplacements, intermodalité et projet de territoire, pour procéder à la modification de la composition du Comité des partenaires,

Considérant que la loi susvisée a modifié la composition des Comités des partenaires et que désormais les représentants des employeurs doivent disposer d'au moins 50% des sièges au sein de ces comités,

Considérant l'intérêt de conserver un Comité des partenaires comme un lieu de dialogues et échanges fructueux,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

D'ajouter deux membres au comité :

- La CPME de Savoie au collège « Employeurs »
- Le comité départemental cyclotourisme au collège « Associations d'usagers et d'habitants »

Et donc de modifier sa composition, portant le nombre total à 33 membres, avec une modification de la répartition des collèges en 5 groupes organisés comme suit :

- Collège n°1 « Grand Lac » : 3 représentants de Grand Lac
 - Le vice-président délégué aux déplacements, intermodalité et projet de territoire
 - La vice-présidente déléguée à l'environnement, climat, transition énergétique, lac
 - Le vice-président à l'urbanisme, habitat, logement social, politique de la ville planification et à l'urbanisme,
- Collège n°2 « Employeurs » : 17 représentants des structures du monde économique, d'employeurs publics et privés
 - Organisations syndicales et patronales représentatives : MEDEF Savoie, Association des meublés, CPME Savoie
 - Structures représentant le monde économique : CCI Savoie
 - Enseignement : Université Savoie Mont Blanc ; Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie.

- Acteurs du transport : Fédération des Transports Routiers, RATP dev (CTLB)
 - Personne qualifiée : Agence Ecomobilité – Savoie Mont-Blanc ;
 - Employeurs publics et privés
 - Centre Hospitalier Métropole Savoie Grand Port (CHMS)
 - Pôle Emploi - Direction territoriale Savoie
 - Thermes Chevalley
 - Société Patriarche
 - Société Cap Gémini
 - Société GE-Grid Solutions
 - Société Les Maroquinerie des Alpes
 - Société BC Caire
- Collège n°3 « Salariés » : 2 représentants des salariés
- Confédération générale du travail (CGT)
 - Conférence française démocratique du travail (CFDT)
- Collège n°4 « Acteurs de la solidarité » : 3 représentants de la solidarité et de structures et de de personnes à mobilité réduite
- CIAS Grand Lac - Aix les Bains
 - Maison sociale du Département
 - Association APF France Handicap
- Collège n° 5 « Associations d'usagers et d'habitants » : 8 représentants des usagers et des habitants
- Association « Vélobricol'Aix »
 - Association étudiants Université Savoie Mont Blanc
 - 2 abonnés annuels Ondéa
 - 2 abonnés annuels Vélodéa
 - 1 membre de l'atelier citoyen
 - Comité départemental cyclotourisme

Et donc de modifier le règlement intérieur annexé.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 07/10/25
Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-319 : Modification de la composition du comité des partenaires de la mobilité

Date de transmission de l'acte : 07/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 07/10/2025

Numéro de l'acte : Dec2081 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251007-Dec2081-AR

Date de décision : 07/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution



Comité des Partenaires de la mobilité

Règlement Intérieur

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la création d'un Comité des Partenaires. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports. Toutefois, la loi de finances pour 2025 a modifié les dispositions de l'article L. 1231-5 du code des transports régissant la composition, les conditions et les modalités de saisine du Comité des partenaires.

L'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui financent en partie les offres de mobilité du territoire.

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires, institué par délibération du conseil communautaire en date du 19 mars 2024.

Article 1 - Composition

Présidé par le Président de Grand Lac ou son représentant, le Comité des Partenaires est composé de représentants d'élus communautaires, de représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés, de représentants d'associations représentatives d'usagers ou d'habitants et de représentants d'usagers, d'habitants tirés au sort, de représentant de partenaires institutionnels, de représentant d'opérateur de transport et de représentants d'autres partenaires.

La loi de finances pour 2025 a modifié les dispositions de l'article L. 1231-5 du code des transports régissant la composition, les conditions et les modalités de saisine du Comité des partenaires.

Ainsi, les représentants des employeurs doivent à présent détenir au moins 50 % des sièges au sein de ce comité.

Au total, le Comité des Partenaires est composé de 33 membres, répartis-en 5 collèges organisés comme suit :

- Collège n°1 : « Grand Lac »
- Collège n°2 « Employeurs »
- Collège n° 3 « Salariaés »
- Collège n°5 « Acteurs de la solidarité »
- Collège n° 6 « Associations d'usagers et d'habitants »

La présidence du Comité des Partenaires est confiée au Président de Grand Lac ou son représentant en charge des mobilités.

Les représentants siégeant au Comité des Partenaires sont désignés, par arrêtés du Président de Grand Lac.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires peut de faire sur Décision du Président, ou de son représentant désigné, ayant délégation par la délibération Conseil communautaire 19 mars 2024.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 2 – Attributions

Les autorités organisatrices de la mobilité consultent le comité des partenaires pour avis **au moins une fois par semestre**, sur :

- le niveau de l'offre de mobilité en place
- les renforcements de l'offre
- le développement des offres nouvelles
- le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires
- le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité
- la qualité des services
- l'information des usagers mise en place

La Loi de finances 2025 **ayant supprimé la notion d'évolution substantielle** pour justifier la saisie du Comité des partenaires, dès lors, toute modification apportée aux services de la mobilité au sens large du terme nécessite à présent la saisie du Comité des partenaires.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simple sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

Article 3 - Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 – Convocation du Comité des Partenaires et transmission des rapports

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de besoin, Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Article 5 – Organisation des réunions

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.

Article 6 – Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 – Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

Article 8 – Participation de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter à participer aux travaux du Comité toute personne extérieure dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions mais ne peuvent prendre part au vote.

Article 9 - La participation aux travaux du comité

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.

Article 10 - Police de la Commission

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.